1746
7. Juillet

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne deux Livres intitulez : l'un, Hiſtoire naturelle de l'Ame; *l'autre*, Penſées Philoſophiques, *à être lacerez & brûlez par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſcandaleux, contraires à la Religion, & aux bonnes mœurs.*

Du 7. Juillet 1746.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maître PIERRE-PAUL GILBERT DE VOISINS, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que dans l'excès où ſe porte la licence des Ecrits dont une Impreſſion clandeſtine inonde depuis quelque tems le public, ils auroient à ſe reprocher trop ſouvent leur ſilence, s'il n'étoit quelquefois préférable d'abandonner à l'obſcurité des Libelles plus dignes encore de mépris que d'indignation. Mais que ce ſilence s'il alloit

trop loin, sembleroit assûrer à la fin l'impunité : Que d'ailleurs il est des objets dont le scandale ne sçauroit se dissimuler, & qui exigent par eux-mêmes l'animadversion publique. Que tels sont les deux Ouvrages qu'ils se croyent obligez de deferer à la Cour. Que l'un intitulé : *Histoire naturelle de l'Ame*, sous prétexte d'approfondir la nature, & les caracteres de l'esprit humain, travaille de dessein formé à l'anéantir ; & en le réduisant à la matiere, sappe les fondemens de toute Religion & de toute Vertu. Que l'autre sous le titre de *Pensées Philosophiques*, présente aux esprits inquiets & téméraires le venin des opinions les plus criminelles & les plus absurdes dont la dépravation de la raison humaine soit capable ; & par une incertitude affectée, place toutes les Religions presque au même rang, pour finir par n'en reconnoître aucune. Que la sainteté de la Religion, & le plus sensible intérêt de la société civile, sont également offensez par des attentats si coupables. Que quiconque ose attaquer avec cette audace ce qu'il y a de plus sacré, ne peut plus être retenu par aucun frein ; & que c'est devenir l'ennemi du genre humain, que d'annoncer aux hommes pour toute regle de leur conduite leurs seules passions. Que le zéle de leur ministere ne doit donc pas se borner à s'élever contre ces Ouvrages ; qu'il doit encore s'étendre à en poursuivre les Auteurs, & à leur faire éprouver une punition dont l'exemple en impose à leurs pareils. Que c'est l'objet des Conclusions par écrit qu'ils laissent à la Cour, avec les Exemplaires des deux Ouvrages qu'ils croyent devoir lui déferer.

Les Gens du Roy retirez. Vû deux Livres ; l'un intitulé : *Histoire naturelle de l'Ame, traduite de l'Anglois de M. Charp. par feu M. H** de l'Académie des Sciences :* Participem lethi quoque convenit esse, *à la Haye, chez Jean Neaulme, Libraire*, 1745. L'autre intitulé : *Pensées Philosophiques :* Piscis hic non est omnium, *à la Haye, aux dépens de la Compagnie* 1746. Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roy. La matiere mise en délibération :

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits deux Livres seront lacerez & brûlez dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme scandaleux, contraires à la Religion & aux bonnes mœurs. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres de les imprimer,

vendre, débiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour pour y être ſupprimez. Permet au Procureur Général du Roy de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué leſdits Livres, pardevant Maître Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller, que la Cour a commis, pour les Témoins qui ſeroient dans cette Ville; & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juges des Cas Royaux, à la pourſuite des Subſtituts du Procureur Général du Roy eſdits Siéges, pour les Témoins qui ſe trouveroient eſdits lieux. Permet au Procureur Général du Roy à cet effet, d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de Droit; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roy être par lui pris telles Concluſions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Ordonne que Copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le ſept Juillet mil ſept cent quarante-ſix. Signé, YSABEAU.

Et ledit jour ſept Juillet mil ſept cent quarante-ſix, à la levée de la Cour, en exécution du ſuſdit Arrêt, les deux Livres y mentionnez ont été lacerez & jettez au feu par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au bas du grand Eſcalier du Palais, en préſence de Nous MARIE-DAGOBERT YSABEAU, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1746.

646

sub Julio Papa

Concilium Agrippinense in quo Euphratas Coloniae Agrippinae Episcopus, quod Christum Deum negabat, hereticus damnatus atque exauctoratus est.

Concil. Labb. tom 2 pag. 6.[illegible]